

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

REGLEMENT COMMUNAL sur le subventionnement d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite

Table des matières

BUT	1
CONSTRUCTIONS SUBVENTIONNEES	1
PRINCIPE DU SUBVENTIONNEMENT	2
FINANCEMENT	2
PRESENTATION DES DEMANDES	2
DEFINITION ET MONTANT DE LA SUBVENTION	2
EXIGENCES	2
AUTRES MESURES D'AIDE	2
PROCEDURE ADMINISTRATIVE	2
ATTRIBUTION DES TRAVAUX	3
CONTROLE DES AMENAGEMENTS	3
FRAUDE	3
CHANGEMENT DE DESTINATION	3
ENTREE EN VIGUEUR	3
VOIES D'OPPOSITION ET DE RECOURS	3
APPROBATION	3

BUT

Art. 1

Après étude du projet, la commune de Saignelégier verse des subventions destinées à encourager sur son territoire des aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

La commune entend favoriser par le présent règlement, dans un ordre prioritaire, l'aménagement d'accès à des installations sanitaires, aux transports publics, l'amélioration des routes, chemins, trottoirs et places de stationnement, ainsi que les lieux appartenant à des privés destinés au public (magasins, restaurants, etc.) et les immeubles locatifs.

CONSTRUCTIONS SUBVENTIONNEES

Art. 2

- a) Les transformations d'immeubles appartenant à des privés ouverts au public, pour la part qui concerne les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.
- b) les aménagements extérieurs des immeubles appartenant à des privés ouverts au public qui améliorent l'accès.
- c) Les maisons locatives (maisons familiales exclues)

Les nouveaux immeubles sont exclus du subventionnement.

PRINCIPE DU SUBVENTIONNEMENT

Art. 3

Le conseil communal inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du budget le principe du subventionnement pour l'année à venir.

FINANCEMENT

Art. 4

Les subventions accordées dans le cadre du présent règlement sont prélevées sur les recettes courantes de l'administration.

PRESENTATION DES DEMANDES

Art. 5

Le requérant doit présenter, avant le début de la construction, une demande écrite au conseil communal qui statue avant la mise en chantier. Sont à joindre, tous les documents énumérés à l'art. 9

Les demandes présentées tardivement et sans raisons ne sont plus prises en considération.

DEFINITION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Art. 6

Un projet ne peut être fractionné en plusieurs étapes, un immeuble est subventionné une seule et unique fois.

Le coût des aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite est subventionné à raison de 10%, mais au maximum fr. 10'000.—par objet.

EXIGENCES

Art. 7

Les aménagements doivent être conformes aux normes en vigueur en matière fédérale et cantonale.

AUTRES MESURES D'AIDE

Art. 8

La participation de la commune aux mesures prises par la Confédération et le Canton en matière d'aide demeure réservée. Il ne peut y avoir cumul de subvention de la part de la commune.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 9

A sa demande de subvention, le requérant joint un dossier contenant un exemplaire des pièces suivantes :

- a) plan de situation de l'immeuble
- b) jeu de plans du projet
- c) devis estimatif du coût de construction
- d) plan de financement

Ce dossier reste déposé au Secrétariat communal jusqu'au versement de la subvention. Ce versement n'intervient qu'après l'achèvement des travaux, sur la base d'un décompte final dûment établi.

Les subventions ne sont versées que si les aménagements ont été réalisés dans les 12 mois à compter de la date de la promesse de subvention. Cas échéant, une nouvelle demande sera présentée.

ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Art. 10

Dans toute la mesure du possible, les bénéficiaires de subventions favorisent les maîtres d'état de la place.

CONTROLE DES AMENAGEMENTS

Art. 11

Le conseil communal charge ses représentants de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions avant le versement des subventions.

FRAUDE

Art. 12

Si l'autorité communale est induite en erreur par des renseignements ou décomptes inexacts, par la dissimulation de certains faits, etc., la subvention allouée peut être réduite ou même supprimée. Les subsides indûment touchés sont à restituer immédiatement.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Art. 13

Tout propriétaire qui change l'affectation des locaux subventionnés, dans un délai de 10 ans à compter de la date du versement, doit rembourser les subventions touchées.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Service des communes. Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur.

VOIES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

Art. 15

Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement peuvent, dans les 30 jours qui suivent leur communication, faire l'objet d'une opposition motivée adressée à ce même conseil communal, conformément au Code de procédure administrative. La décision rendue par le conseil communal sur opposition peut ensuite être attaquée, dans les 30 jours, par voie de recours auprès du Juge administratif, conformément au Code de procédure administrative.

APPROBATION

Ainsi arrêté et approuvé par l'assemblée communale ordinaire du 14 juin 2005.

Au nom de l'assemblée communale

Le président :

Le secrétaire :

V. Cattin

A. Siegenthaler